

Élections professionnelles 2014

Commissions Administratives Paritaires (CAP)
Comités Techniques (CT)
Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de
travail (CHSCT)

Séance d'actualité du 12 décembre 2013

Rappels généraux sur les instances de dialogue social

Textes (penser à prendre la version à venir au 31/12/2014) :

- Loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant statut FP, articles 9 et 9 bis
- Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant statut FPT, articles 28 à 33-1 et article 90
- Décret n° 85-565 du 30/05/1985, Comités Techniques
- Décret n° 85-603 du 10/06/1985, Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail
- Décret n° 89-229 du 17/04/1989, Commissions Administratives Paritaires
- Décret n° 95-1018 du 14/09/1995, groupes hiérarchiques

Textes à paraître :

- Décret sur le vote électronique
- Décret sur les Commissions Consultatives Paritaires - CCP (non titulaires permanents)
- Décret de refonte des groupes hiérarchiques
- Arrêté ministériel relatif au calendrier électoral (date du scrutin présumée : 4/12/14.

Définitions des instances locales de dialogue social (CAP, CT et CHSCT)

- Ces instances sont des organes de consultation composés de :
 - représentants du personnel,
 - représentants de la collectivité ou de l'établissement public ou des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion,
- Ces instances n'émettent que des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale,
- Ces instances doivent obligatoirement et préalablement être consultées dans tous les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires afin que les décisions de l'autorité territoriale soient légales.

Rôles des instances (CAP, CT et CHSCT)

- Eclairer l'organe délibérant :
 - Lieu d'échanges et de débat : favorise le dialogue social
 - Lieu de réflexion
- ➔ C'est un moyen d'impliquer les élus dans la gestion des ressources humaines
- ➔ et de faire participer les agents publics, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux questions collectives ou individuelles qui les concernent

Missions générales (CAP, CT et CHSCT)

- CAP :

- sur toutes questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et des stagiaires

Ex: prolongation de stage, avancements, promotion interne, disponibilité discrétionnaire, mise à disposition individuelle ...

- CT :

- sur toutes questions relatives l'organisation générale, le fonctionnement des services, sur les conditions de travail, sur toutes mesures générales relatives au personnel

Ex: suppression de poste, mise à disposition de service, réorganisation de service, compte épargne temps, régime indemnitaire, entretien professionnel, règlement intérieur...

- CHSCT :

- sur toutes les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité

Ex: document unique d'évaluation des risques, accident de service, registre ...

Les CAP

Décret n° 89-229 du 17/04/1989

Modifications intervenues depuis 2008 :

Loi 2010 - 751 du 05/07/2010

Loi 2012 - 347 du 12/03/2012

Décret 2011 - 2010 du 27/12/2011

- La date unique des élections dans les trois fonctions publiques
- La représentativité syndicale modifiée
- Un seul tour de scrutin
- La durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans (élus=6ans)
- La date de référence des effectifs au 1^{er} janvier 2014
- Les modalités de remplacement des représentants du personnel en cours de mandat (suppléant, candidat de liste non élu, puis désignation par OS (fin du tirage au sort)
- La proportion minimale de 40 % de chaque sexe pour le collège des élus en CAP
- Le vote électronique

Les règles de création pour les CAP

(art 28 et 29 de la loi du 26 janvier 1984)

- Création d'une CAP par catégorie A, B et C
- Les CAP sont créées dans
 - Chaque Collectivité et établissement public non affilié
 - Chaque Collectivité et établissements publics affilié volontairement au CDG s'il s'est réservé le fonctionnement des CAP
 - Chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés et volontairement affiliés sans réserve

Siège des CAP

Type de collectivités	Siège des CAP
Collectivité ou établissement obligatoirement affilié (< 350 fonctionnaires à TC)	Centre de gestion
Collectivité ou établissement affilié volontaire sans réserve de fonctionnement CAP	Centre de gestion
Collectivité ou établissement affilié volontaire avec réserve du fonctionnement CAP	Collectivité ou établissement pour CAP <u>avec réserve</u>
Collectivité ou établissement non affilié	Collectivité ou établissement (avec possibilité de CAP commune Cne-CCAS si délibérations concordantes lors du renouvellement général)

- Cas particuliers (art 6 et 7 décret du 26 juin 1985):

- *Si les effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet d'une commune ou d'un établissement public non soumis à une affiliation obligatoire deviennent inférieurs à 350:*

- l'affiliation devient obligatoire à compter du 1er janvier de l'année suivante.

- *Si les effectifs d'une commune ou d'un établissement public administratif affilié à titre obligatoire atteignent ou dépassent 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,*

- cette commune ou cet établissement public reste affilié, sauf si, dans un délai de trois mois à compter du dépassement du seuil, la commune ou l'établissement a notifié au CDG sa décision de retrait.

- . L'affiliation prend fin de plein droit le 1er janvier de l'année qui suit la date de notification de la décision.

- . La collectivité concernée organise des élections dans les conditions du décret, et fixe la date du scrutin après consultation des syndicats (art 40 – décret 1989); le mandat des représentants du personnel ainsi élus prend fin lors du prochain renouvellement général des CAP.

La composition de la CAP

Article 1 du décret du 17 avril 1989

- Composition paritaire : 2 collèges
 - Collège des élus
 - Collège des personnels, répartis en deux groupes hiérarchiques composant la catégorie
- Nombre de représentants identique dans les deux collèges
- Nombre de suppléants égal au nombre de titulaires (art. 1 et 2)
- Nombre de représentants varie selon l'effectif des fonctionnaires appartenant à la catégorie de la CAP

Les effectifs de la CAP au 1^{er} janvier 2014

Article 2 du décret du 17 avril 1989

- L'effectif? Il est constitué par des agents ayant qualité d'électeurs en CAP (définis à l'art. 8)
- Pourquoi?
 - Déterminer le nombre de représentants titulaires (art. 1)
 - par catégorie (A, B et C)
 - par groupe hiérarchique (groupe de base et groupe supérieur)
 - Déterminer le nombre de bureaux de vote principaux (art. 17) et modalités de vote (par correspondance ou non)

Référence : notion de 50 électeurs par catégorie (groupe de base et groupe supérieur)
- Quand ?
 - L'effectif est à apprécier au 1^{er} janvier de l'année des élections du personnel,
 - Toutes les collectivités affiliées doivent les transmettre au CDG avant le 15 janvier de l'année des élections du personnel,
 - Sont à communiquer aux organisations syndicales rapidement,

Nombre de représentants aux CAP (texte)

Effectifs	Représentants Titulaires	Groupe supérieur / Groupe de base
Effectif < 40	3 représentants	1GS + 2 GB
$40 \leq \text{effectif} < 250$	4 représentants	1GS + 3 GB
$250 \leq \text{effectif} < 500$	5 représentants	2 GS + 3 GB
$500 \leq \text{effectif} < 750$	6 représentants	2 GS + 4 GB
$750 \leq \text{effectif} < 1000$	7 représentants	2 GS + 5 GB
$1000 \leq \text{effectif}$	8 représentants	3 GS + 5 GB
CIG (catégorie C)	10 représentants	3 GS + 7 GB

Particularités:

- Inversion de la répartition entre les groupes hiérarchiques si l'effectif du groupe supérieur est plus important que l'effectif du groupe de base.
- Si un groupe hiérarchique comporte moins de 4 fonctionnaires : pas de représentant
- Si un groupe hiérarchique comporte de 4 à 10 fonctionnaires : un représentant titulaire et un représentant suppléant (art. 2)

Les électeurs de la CAP

article 8 du décret du 17 avril 1989

- Ce sont les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :
 - en activité (y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition)
 - en congé parental
 - en position de détachement
- dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Les électeurs de la CAP (suite)

Sont exclus

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage)
- les fonctionnaires titulaires placés en
 - > disponibilité
 - > congé spécial
 - > hors cadres
 - > congé de fin d'activité
 - > accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé
- les vacataires

Cas particuliers d'électeurs CAP

Cas particuliers	Collectivité dans laquelle il vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine où Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine sur grade origine ,et collectivité d'accueil et sur grade emploi fonctionnel (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Sur chaque grade (sauf si même CAP compétente)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Dans chaque collectivité. Pour chaque grade de titulaire (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Fonctionnaire maintenus en surnombre	Dans collectivité qui l'a placé dans cette position

Le collège « employeur »

Les représentants des collectivités et établissements publics

- Durée du mandat : le mandat électif
- Désignation par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif (sauf CDG)
- Respecter la proportion minimale de 40 % de chaque sexe (uniquement pour CAP - loi du 12 mars 2012)
- Leur remplacement
 - > à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale
 - > en cas de perte du mandat électif



Veiller à procéder au renouvellement de l'ensemble du collège des élus après les élections municipales de mars 2014 : Un élu non réélu ne peut plus siéger en CAP; un élu réélu a quand même eu une fin de mandat électif.

Le collège du « Personnel » les représentants du personnel en CAP

- Élus au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Durée de mandat : 4 ans
 - Fin anticipée si démission, perte de l'éligibilité, perte de la qualité d'électeur en cours de mandat)
 - Pas de fin de mandat au sein de la CAP si avancement de grade, promotion interne , reclassement ou intégration dans un grade de groupe supérieur; si démission de son organisation syndicale
- Paritarisme : nombre de représentants du personnel identique à celui des représentants des collectivités
- Nombre de titulaires identique à celui des suppléants (art. 1 et 2)
- Remplacement en cours de mandat, pour le reste du mandat : par suppléant de la même liste, ou par le premier candidat non élu de la liste et du même groupe hiérarchique, ou désignation par organisation syndicale ayant présentée la liste parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP,

Les listes électorales des CAP

article 9 du décret du 17 avril 1989

- Une liste par CAP (A/B/C)
- Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin
- Chaque liste électorale est :
 - > dressée par l'autorité territoriale
 - > établie par ordre alphabétique
 - > publiée 30 jours au moins avant la date des élections (au plus tard 4 novembre 2014 si scrutin le 4 décembre 2014)
 - > affichée dans les locaux administratifs
 - au Centre de gestion (pour CAP du CDG)
 - + extrait dans chaque collectivité
 - > affichage de la mention des modalités et du lieu de consultation de la liste (affichage locaux ou site internet)
- La liste peut être communiquée aux organisations syndicales (non précisé dans le décret mais préconisé pour un meilleur dialogue social)

Les éléments de la liste électorale

Elle doit comporter :

- > Nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
- > Prénoms
- > Catégorie
- > Grade ou emploi
- > Groupe hiérarchique
- > Affectation (commune / établissement)
- > Numéro identifiant (éventuel)

Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

Les réclamations par les électeurs

article 10 décret du 17 avril 1989

- Du jour de l'affichage au 20^{ème} jour précédent le scrutin (14 novembre 2014): Possible réclamation auprès de l'autorité territoriale
 - Pour les omissions
 - Pour les erreurs (catégorie, groupe hiérarchique, nom...)
- L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (art. 10)
- Les décisions doivent être motivées
- Les modifications doivent faire l'objet d'un affichage identique à celui d'origine,

Les conditions d'éligibilité pour être représentant du personnel en CAP

article 11 décret du 17 avril 1989

- Principe : Avoir la qualité d'électeurs de la CAP à la date limite de dépôt des candidatures
- Ne peuvent être élus:
 - les agents en congé de longue maladie ou de longue durée,
 - Les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans) sauf si amnistiés ou relevés de leur peine,
 - Les agents qui ont été frappés d'une des incapacités prévues aux articles L5 et L6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection)

=) *proposer une déclaration sur honneur aux OS*

Les représentants devront être démissionnés d'office, si en cours de mandat, ils rentrent dans une de ces situations

Les organisations syndicales admises

Article 9 bis Loi 83-634 du 13/07/1983

Sont admises à présenter des candidats :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction Publique Territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires, qui sont constituées depuis au moins 2 ans et respectant les valeurs républicaines et d'indépendance).



Si irrecevabilité : décision motivée à remettre au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite du dépôt de liste, soit le 22 octobre 2014. (art. 12)

Les conditions d'admission des listes

- Une seule liste par organisation syndicale, par CAP
- Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales
- Impossibilité pour des organisations syndicales affiliées à la même union de présenter des listes concurrentes

Ex: Une section locale ne peut se présenter que si la section départementale du même syndicat n'a pas présenté une liste

- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin

Les modalités de dépôt des listes de candidats

article 12 , 13 et 24 décret du 17 avril 1989

- Date limite du dépôt : au moins 6 semaines avant la date du scrutin (23.10.2014)
- 3 types de listes possibles :
 - Listes complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
 - Listes incomplètes: nombre mini à respecter en fonction effectif de la catégorie (article 12)
 - Listes excédentaires (maxi : 2 fois titulaires et suppléants)
- Cependant, certaines règles doivent encore être respectées:
 - Obligation d'un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique et par catégorie
 - Répartition dans les groupes hiérarchiques à respecter
 - Pas de précision titulaire / suppléant
 - Obligation de désigner un délégué de liste (agent public, candidat ou non) et du délégué de liste suppléant (si possible), pour représenter la liste durant les élections
 - Doivent être jointes à la liste, les déclarations de candidatures individuelles signées par les candidats
 - Remise d'un récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste

Le contrôle de la recevabilité des listes

article 12 du décret

- Si liste non conforme à l'article 9 bis loi du 13/07/1983
Ou
- Si non respect des règles des listes incomplètes
- Délai pour statuer sur cette irrecevabilité : 1 jour après la date limite de dépôt (*prévoir une fiche de contrôle immédiat*).
- Décision motivée transmise au délégué de liste
- Recours possible contre la décision de non recevabilité de la liste devant TA dans les 3 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le TA statue dans les 15 jours,

Compositions autorisées des listes CAP

Effectifs	Listes complètes		Listes incomplètes	
	Rep. Tit et sup.	GS + GB	Rep. Tit et sup	GS + GB
Effectif < 20	6	2 GS + 4 GB	2	(2+0) (0+2)
Effectif < 40	6	2 GS + 4 GB	4	(2+2) (4+0) (0+4)
40 ≤ effectif < 250	8	2 GS + 6 GB	6	(2+4) (0+6)
250 ≤ effectif < 500	10	4 GS + 6 GB	6	(2+4) (4+2) (0+6)
500 ≤ effectif < 750	12	4 GS + 8 GB	8	(4+4) (2+6) (0+8)
750 ≤ effectif < 1000	14	4 GS + 10 GB	10	(4+6) (2+8) (0+10)
1000 ≤ effectif	16	6 GS + 10 GB	10	(6+4) (4+6) (2+8) (0+10)

Cas particuliers :

- Listes communes à plusieurs organisations syndicales : (art.12)
 - obligation de préciser la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales sur les listes de candidats
 - A défaut , répartition à part égales

Affichage des listes des candidats de CAP

- Affichage au siège au plus tard le 2^{ème} jour après date limite de dépôt) : le 25 octobre 2014

Les modifications de listes de candidats après dépôt

article 13 et 13 bis décret du 17 avril 1989

- Principe : Pas de modification de listes après la date limite de dépôt (aucun retrait possible)
- Exceptions :
 - Inéligibilité d'un candidat , à constater dans les 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes(art. 13)
=) *procédure et délais à respecter*
 - Listes concurrentes par plusieurs syndicats affiliés à une même union pour une même élection(art. 13 bis)
=) *procédure et délais à respecter*

Les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement

L'organisation du scrutin

3 modalités possibles, en principe :

- Vote direct à l'urne
- Vote par correspondance
- Vote électronique (en attente du décret)

L'organisation du scrutin (suite)

articles 15 et 17 décret du 17 avril 1989

Principe:

- Pour CAP locale : Vote à l'urne (+ agents admis à voter par correspondance -liste limitative de l'art 16.)
- Pour CAP du CDG
 - Collectivités où effectif des électeurs à la CAP est supérieur ou égal à 50 :
 - vote à l'urne (+ agents admis à voter par correspondance -liste limitative de l'art 16.)
 - Instauration d'un bureau principal institué par chaque collectivité ayant plus de 50 agents dans CAP , par arrêté de l'exécutif de la collectivité, transmis au CDG
 - Collectivités où effectif des électeurs à la CAP est inférieur à 50: Vote par correspondance obligatoire,

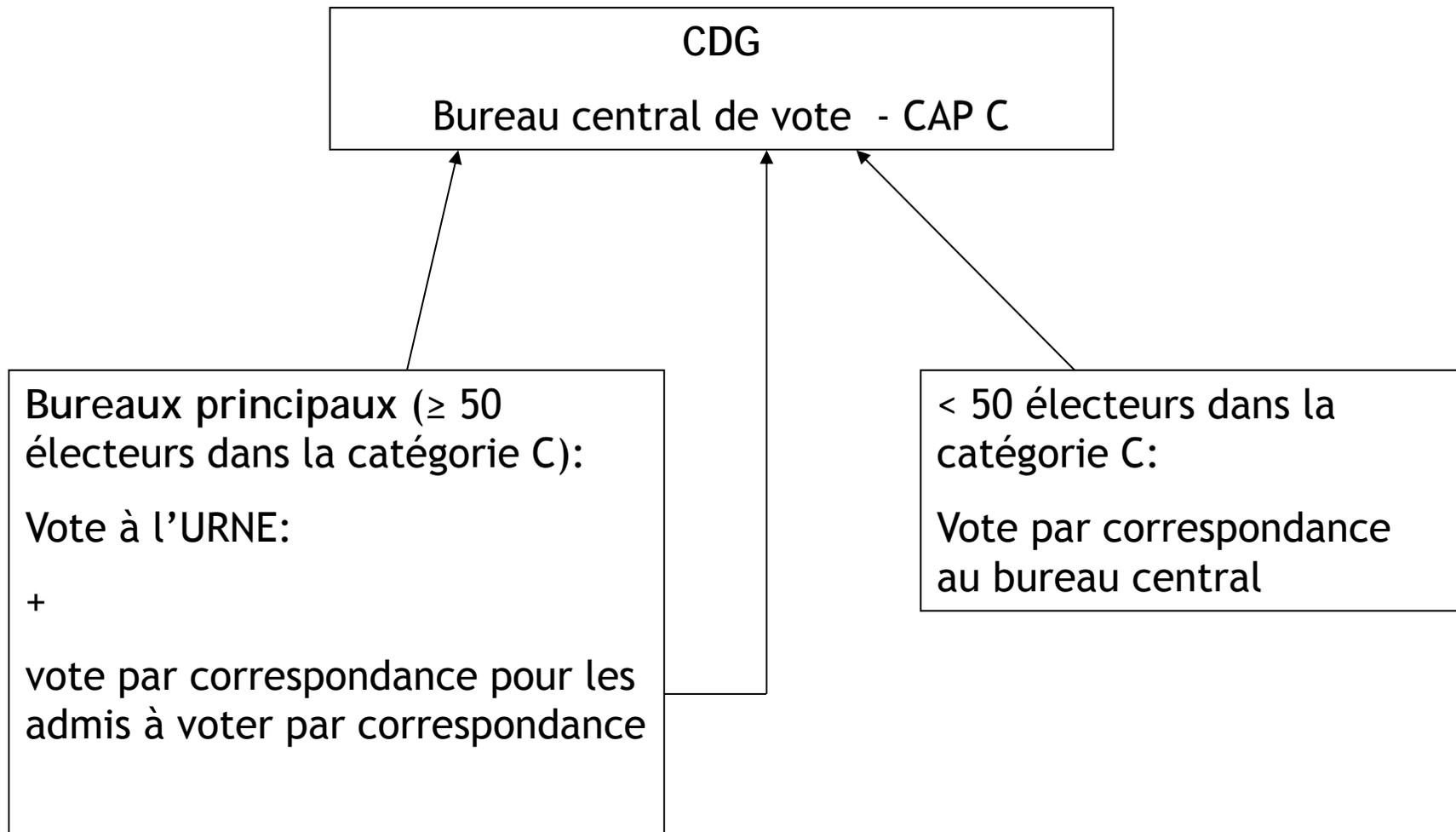
Exceptions:

- Décision de recourir au vote électronique (en attente du décret)
- Pour CAP du CDG: Décision de faire voter tous les électeurs par correspondance.
 - = Délibération à prendre après consultation des organisations syndicales de la CAP, entre la date de l'arrêté fixant la date des élections et avant la date limite de dépôt des listes de candidats (21.10.2014)

La liste des agents admis exceptionnellement à voter par correspondance

article 16 décret du 17 avril 1989

- Qui? Peuvent être admis à voter par correspondance les agents qui
 - > n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
 - > en congé parental
 - > en congé
 - > en autorisation spéciale d'absence ou en décharge de service syndicale
 - > à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin
 - > empêchés pour nécessité de service
- Comment?
 - Obligation d'arrêter la liste des agents admis à voter par correspondance
 - Obligation de l'afficher au moins 20 jours avant la date des élections (avant le 14 novembre 2014)
 - Rectification de cette liste jusqu'au 15^{ème} jour (19 novembre 2014)
 - Obligation d'écrire aux concernées et leur indiquer que vote à l'urne interdit pour ces agents
 - Obligation de leur envoyer du matériel de vote (avant le 24 novembre 2014)

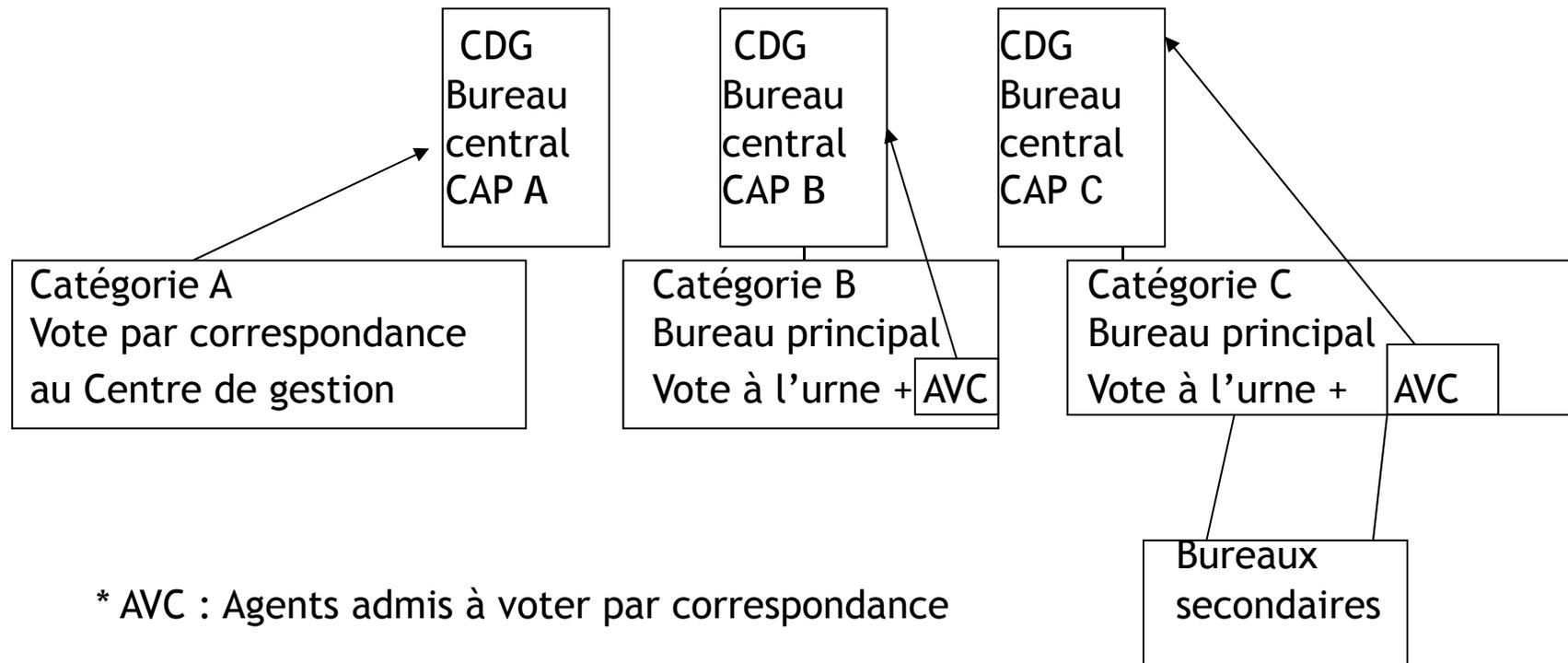


Exemple commune

Catégorie A -> 35 agents

Catégorie B -> 70 agents - bureau principal

Catégorie C -> 200 agents - bureau principal + bureaux secondaires



Le matériel de vote

article 14 décret du 17 avril 1989

- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes,
 - Après consultation des organisations syndicales siégeant en CAP
 - Conformément aux prescriptions réglementaires

=) **Veiller à changer prendre un code couleur différent de celui utilisé lors des dernières élections.**

- La collectivité organisatrice des élections assume
 - > la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes affranchies T,
 - > leur fourniture et leur mise en place,
 - > l'acheminement du matériel de vote aux agents votant par correspondance (professions de foi, bulletins de vote, enveloppes) au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date des élections (24.11.2014).
- Seules les professions de foi ne sont pas à la charge de la collectivité



Veiller aux délais pour mise en concurrence / Marchés Publics / pour imprimerie / routage du matériel.

Les modalités de vote

- Vote à bulletin secret, pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom ni modification (sinon bulletin nul)
- Pour vote à l'urne : respect des dispositions du code électoral (L 60 et L 64):
 - enveloppes a disposition le jour du vote
 - Nb enveloppes = à celui des électeurs
 - Urne fermée.....
- Pour vote à par correspondance:
 - Bulletin sous double enveloppe
 - Enveloppe intérieure sans mention ou signe
 - Enveloppe extérieure a des mentions obligatoires
 - Obligation d'un envoi postal, au bureau central, avant l'heure du scrutin
 - Interdiction de vote à l'urne

Organisation du dépouillement

articles 15 et 20 décret du 17 avril 1989

- **Institution d'un bureau central pour chaque CAP, sauf bureau commun à 2 ou 3 CAP (après avis des organisations syndicales)**
 - Composition à respecter : un représentant de la collectivité, un secrétaire , un délégué de chaque liste
 - Emargement et dépouillement des votes par correspondance (inférieur à 50 électeurs + agents admis à voter par correspondance)
 - Procès verbal récapitulatif à établir
 - Centralisation des résultats des bureaux principaux/secondaires et du bureau central
 - Calcul du quotient électoral
 - Attribution des sièges
 - au quotient électoral
 - à la plus forte moyenne
 - Désignation des représentants du personnel (choix par le délégué de liste entre siège au groupe de base ou groupe supérieur)
- **Instauration de bureaux secondaires, après avis des organisations syndicales**
 - Dépouillement des votes à l'urne
 - Procès verbal à établir et à transmettre au bureau central

Pour CAP du CDG : Chaque collectivité de plus de 50 agents a cette possibilité (négociation à mener par elle , et non par le CDG)

Résultats et contestations pour les CAP

articles 24 et 25 du décret de 1989

- Proclamation immédiate des résultats par le bureau central de vote
- Transmission des résultats au Préfet du département
- Pour CAP du CDG : en plus, transmission des résultats aux collectivités et établissements affiliés pour affichage dans leurs locaux
- Contestations possibles
 - Recours obligatoire préalable devant le président du bureau central de vote
 - > délai 5 jours francs
 - > délai de réponse : 48 heures
 - > par décision motivée
 - > obligation d'en faire copie au Préfet
 - Puis Possibilité de recours au tribunal administratif (juge des élections), sans obligation d'avocat
 - =) en cas annulation : nouvelles élections

Nota : Vérifier qu'une délibération autorise le Maire ou Pdt à ester en justice avant toutes revendications tenant aux élections pro - car délais courts

L'attribution des sièges

1. Déterminer le quotient électoral (QE)

$$\text{QE} = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

2. Attribution des sièges

$$\text{au QE : } \frac{\text{nombre de suffrages exprimés liste A}}{\text{QE}} = x,3 \text{ soit } x \text{ sièges}$$

3. À la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.

=) Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.

Exemple d'attribution des sièges :

7 sièges à pourvoir

Inscrits : 950

Suffrages exprimés : 600

- Liste A : 370

- Liste B : 80

- Liste C : 150

$QE = 600/7 = 85.71$

Attribution des sièges au quotient

Liste A : $370 / 85.71 = 4.31$ soit 4 sièges

Liste B : $80 / 85.71 = 0.93$ soit 0 siège

Liste C : $150 / 85.71 = 1.75$ soit 1 siège

Soit 5 sièges attribués au quotient

⇒ Reste 2 sièges à attribuer

Exemple (suite)

- Attribution des sièges à la plus forte moyenne

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (0+1) = 80$ soit 1 siège

Liste C : $150 / (1+1) = 75$

⇒ Reste 1 siège à attribuer

- Attribution du 2^{ème} siège à la plus forte moyenne

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (1+1) = 40$

Liste C : $150 / (1+1) = 75$ soit 1 siège

⇒ Total des sièges

Liste A : 4 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 2 sièges

La désignation des représentants titulaires

Choix : Les organisations syndicales exercent leur choix entre le groupe supérieur et le groupe de base.

- Ordre décroissant de sièges
- Si égalité de sièges : nombre de voix
- Si égalité de voix : tirage au sort

Limites au choix

- Ne pas empêcher une autre liste d'obtenir des sièges dans les groupes hiérarchiques où elle a déposé des candidats.
- Chaque titulaire a un suppléant

Fonctionnement de la CAP

- Présidence : autorité territoriale ou son représentant (uniquement un élu dument habilité)
- Le pdt est assisté , à chaque séance :
 - Un secrétaire, choisi parmi les membres du collège employeur
 - Un secrétaire adjoint, choisi parmi les membres du collège du personnel
- Quorum : la moitié des membres de la CAP
- Décision : Avis émis à la majorité des suffrages exprimés - à motiver si négatif,
- Obligation d'informer la CAP dans le mois qui suit de toute décision contraire à l'avis de la CAP
- 2 compositions :
 - Plénière
 - Restreinte pour toutes questions relatives promotion, notation et avancement d'échelon et de grade : obligation de parité dans les 2 collèges

- Au moins 2 séances/an dont une au premier trimestre pour examen des fiches de notation
- Convocation écrite signée de l'autorité territoriale, avec mention de l'ordre du jour - Documents de travail à adresser au moins 8 jours avant la séance
- Secrétariat assuré par un représentant désigné par l'autorité territoriale
- Le président de la commission peut désigner le DGS pour l'assister lors de la réunion de la C.A.P (art 29 loi du 26.01.1984)
- Séance non publique mais possibilité de présence
 - suppléant sans vote
 - expert

Comités Techniques

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Modifications intervenues depuis 2008 :

Loi 2010 - 751 du 05/07/2010

Loi 2012 - 347 du 12/03/2012

Décret 2011 - 2010 du 27/12/2011

- La date unique des élections dans les trois fonctions publiques
- La représentativité syndicale
- Un seul tour de scrutin
- La durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans
- La date de référence des effectifs au 1er janvier 2014
- La suppression de la parité numérique et du vote du collège employeur
- Les modalités de remplacement des représentants du personnel en cours de mandat
- Le vote électronique

Les règles de création du Comité Technique

- Création obligatoire
Comité technique local : effectif ≥ 50 agents
Comité technique du départemental (rattaché au CDG):
 - collectivités et établissements : effectif < 50 agents
 - agents du Centre de gestion

- Création de Comité technique commun
 - Effectif total ≥ 50 agents
 - Délibérations concordantes
 - Collectivités + établissements publics rattachés
 - EPCI + collectivité(s) adhérente(s) (tout ou partie)
 - EPCI + CIAS
 - EPCI + CIAS + collectivités adhérentes

Cas particuliers :

- > Passage des effectifs à 50 agents et plus (art. 1, III)
 - ↳ information du Centre de gestion avant le 15 janvier

- > Cas du doublement des effectifs (art. 32)
 - ↳ mise en place d'un nouveau Comité technique

- > Passage des effectifs à moins de 50 agents (art. 32)
 - ↳ maintien du Comité technique jusqu'au renouvellement général

- > Pas de nouveau Comité Technique dans les 6 mois après le renouvellement général ni plus de 3 ans après (art. 32)

La composition du Comité Technique

- Les Comités Techniques comprennent
 - des représentants de la collectivité ou de l'établissement
 - des représentants du personnel (article 32 loi 84-53)
- Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants (art. 2)
- Suppression de la parité numérique entre les 2 collèges : le nombre de représentants des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Le calcul des effectifs du CT au 1^{er} janvier

- Les effectifs ? Ce sont les agents ayant qualité d'électeurs du CT au 1^{er} janvier
- Pourquoi?
 - Déterminer le nombre de représentants du personnel au CT
 - Déterminer les modalités de vote (par correspondance ou non)=) Notion de 50 agents
- Quand ?
 - L'effectif est à apprécier au 1^{er} janvier de chaque année, et est constitué par les agents électeurs (art. 8),
 - Toutes les collectivités doivent les transmettre au CDG avant le 15 janvier,

Le collège « employeurs » Les représentants des collectivités au CT

- Désignation par l'autorité territoriale (arrêté de l'exécutif) parmi
 - les membres de l'organe délibérant
 - les agents de la collectivité ou de l'établissement public
- Le nombre des représentants des collectivités peut être inférieur au nombre de représentants du personnel :
 - suppression du paritarisme
 - possibilité de conserver le paritarisme de cette instance par la prise d'une délibération
- Durée du mandat : mandat local (6 ans)

Le collège « personnel »

Les représentants du personnel en CT

- Le nombre de titulaires variable en fonction de l'effectif de la collectivité (article 1 du décret n° 85-565 du 30/05/1985)
- Le nombre des suppléants est égal à celui des membres titulaires
- La durée du mandat : 4 ans (et non plus 6 ans)
- Etapes à suivre :
 1. Consultation des organisations syndicales siégeant au CTP ou à défaut celles qui se sont déclarées (article 1 du décret du 3 avril 1985)
 2. Délibération de l'organe délibérant
 3. Délai : 10 semaines avant la date du scrutin (AU PLUS TARD 25 septembre 2014)
 4. Transmission auxdites organisations syndicales

Nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 350$	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Les électeurs du CT

Sont électeurs :

- > Les fonctionnaires titulaires :
 - temps complet / temps non complet
 - en activité
 - en congé parental
 - en congé de présence parentale
 - accueillis en détachement
 - mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement

- > Les stagiaires :
 - temps complet / temps non complet
 - en activité
 - en congé parental
 - en congé de présence parentale

- > Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, apprenti.....) sur emploi permanent ou non permanent:
 - en CDI, CDD de 6 mois ou CDD reconduits plus 6 mois

 - et qui exercent leurs fonctions
 - ou en congé rémunéré
 - ou en congé parental

Cas particuliers d'électeurs CT

Cas particuliers	Collectivité dans laquelle il vote
Agent mise à disposition	Collectivité d'accueil
Agent mis à disposition des organisations syndicales	Collectivité d'origine
Agent détaché	Collectivité d'accueil
Agent exerçant dans plusieurs collectivités	<p>→ Dans chaque collectivité si les collectivités relèvent de 2 CT distincts (ex : CT du CdG et CT local)</p> <p>→ Une seule fois si les 2 collectivités relèvent du CT du CdG</p>
Agent maintenu en surnombre	Dans collectivité qui l'a placé dans cette position

Les électeurs du CT (suite)

- Exclus :
 - > Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, hors cadres, en congé spécial
 - > Les non titulaires en congé non rémunéré
 - > Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition / en détachement)
 - > Les agents accomplissant le service national ou des activités de réserve
 - > Les agents employés par les O.P.H. : les OPH ayant une délégation unique du personnel en lieu et place du CT

Les conditions d'éligibilité pour être représentant du personnel au CT

Article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Principe : être électeur

Exclus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou atteints d'une affection de longue durée
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L5 et L6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection)

Les conditions de présentation d'une liste par les organisations syndicales

Article 12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

- Sont autorisées à présenter des candidats, les organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans (à compter de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
 - organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions
- Une seule liste par organisation syndicale
- Possibilité de listes communes entre organisations syndicales mais un candidat ne peut pas se présenter sur plusieurs liste d'un même scrutin
- Si l'autorité territoriale constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt (22 octobre 2014) une décision motivée d'irrecevabilité

Les listes de candidats en CT

Article 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

➤ Date limite du dépôt : au moins 6 semaines avant la date du scrutin (23.10.2014)

➤ 3 possibilités de listes :

- Complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- Incomplètes : au moins 2/3 du nombre de sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à pourvoir
- Excédentaires : au plus le double du nombre de sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à pourvoir

- La liste doit comprendre un nombre pair de candidats
- La liste ne doit pas préciser la qualité de titulaire ou de suppléant
- La liste doit comporter le nom d'un délégué de liste (candidat ou non) désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (possibilité d'un délégué de liste suppléant)

➤ Dépôt :

- Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée pour chacun des candidats
- Un récépissé doit être remis au délégué de liste
- Obligation d'affichage : dans les locaux du siège au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt

Les modifications de listes de candidats après dépôt

article 13 et 13 bis du décret de 1985

- Principe : Pas de modification de listes après la date limite de dépôt (aucun retrait possible)
- Exceptions :
 - Inéligibilité d'un candidat , à constater dans les 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes(art. 13)
=) procédure et délais à respecter
 - Listes concurrentes par plusieurs syndicats affiliés à une même union pour une même élection(art. 13 bis)
=) procédure et délais à respecter

Les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement

Constitution des listes de candidats au Comité Technique

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

La liste électorale du CT

- Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin
- La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale, elle est établie par ordre alphabétique.
- Publiée : 30 jours au moins avant la date du scrutin (4 novembre 2014)
- Affichée dans les locaux administratifs (mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu)
 - CT local : de la collectivité ou établissement
 - CT départemental: du CDG + extrait de la liste de chaque collectivité ou établissement de moins de 50 agents
- La liste peut être communiquée aux organisations syndicales (non précisé dans le décret mais préconisé pour un meilleur dialogue social)

Les éléments de la liste électorale

Elle doit comporter :

- > Nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
- > Prénoms
- > Grade ou emploi
- > Affectation (commune / établissement)
- > Numéro identifiant (éventuel)

Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

Réclamations par les électeurs du CT

- Du jour de l'affichage au 20^{ème} jour précédent le scrutin : réclamations possibles pour les omissions et/ou les erreurs (14 novembre 2014)
- L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (art. 10)
- Les décisions sont motivées
- La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 20 jours avant le scrutin (soit le 14 novembre 2014)
- Rectifications jusqu'au 15^{ème} jour soit le 19 novembre 2014)

Les modalités de vote pour le CT

- CT local (≥ 50 agents)

vote à l'urne

+

Agents admis à voter par correspondance (liste limitative - à arrêter)

- 1 seul tour de scrutin (au lieu de 2 précédemment) à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

Les agents admis à voter par correspondance

art 21-3 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Peuvent voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote
- les agents en congé parental ou de présence parentale
- les fonctionnaires en congé
- les agents non titulaire en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- les agents empêchés en raison des nécessités de service

Formalités :

- Obligation d'en arrêter la liste (par arrêté)
- Obligation de leur écrire pour leur dire l'impossibilité de voter à l'urne
- Obligation de leur envoyer le matériel de vote avant le 24 novembre 2014
- Obligation d'affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance au moins 20 jours avant la date du scrutin (soit le 14 novembre 2014) avec possible rectification jusqu'à 15 jours avant le scrutin

Le matériel de vote

article 21-5 et 14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes
 - après consultation des organisations syndicales
 - Conformément aux prescriptions réglementaires

- L'autorité territoriale assume :
 - La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes
 - Leur fourniture et leur mise en place



Veiller aux délais pour mise en concurrence / Marchés Publics / pour imprimerie / routage du matériel.

Le matériel de vote des AVC

article 21-6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

- À transmettre aux électeurs AVC au plus tard le 10^{ème} jour avant l'élection (24 novembre 2014)
 - les bulletins de vote
 - la propagande électorale (profession de foi des organisations syndicales)
 - la notice explicative
 - enveloppe extérieure (T) identifiable
 - enveloppe intérieure
-] Si vote par correspondance
- Les votes par correspondance doivent être adressés par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin



les bulletins arrivés après l'heure de clôture ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (ni ceux arrivés par tout autre moyen que par voie postale)

Le déroulement du vote

article 21-4 et 16 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

- Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs, durant les heures de services, pendant au moins 6 heures sans interruption
- Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par le code électoral (articles L 60 à L 64) :
- Les électeurs doivent voter pour une liste complète :
 - Ils ne peuvent ni rayer ni ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats
 - Sinon le bulletin de vote est nul
- La distribution et la diffusion de documents de propagande électorales sont interdites le jour du scrutin.

Organisation du dépouillement

Le dépouillement est effectuée par le bureau central de vote

- émargement et dépouillement des votes par correspondance
- dépouillement des votes à l'urne
- procès verbal du bureau central
- si bureaux secondaires - PV des bureaux secondaires
- centralisation PV central + PV secondaires
- calcul du quotient électoral
- attribution des sièges
 - au quotient électoral
 - à la plus forte moyenne
- désignation des représentants titulaires et suppléants

Résultats et contestations pour les CT

- Proclamation des résultats par le bureau central de vote
- Transmission des résultats au Préfet du département
- Contestations possibles devant le président du bureau central de vote
 - > délai 5 jours francs
 - > délai de réponse : 48 heures
 - > décision motivée
 - > copie au Préfet

Puis possibilité de recours au tribunal administratif

Nota : Vérifier qu'une délibération autorise le Maire ou Pdt à ester en justice avant toutes revendications tenant aux élections pro - car délais courts

L'attribution des sièges

1. Déterminer le quotient électoral (QE)

$$\text{QE} = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

2. Attribution des sièges

$$\text{au QE : } \frac{\text{nombre de suffrages exprimés liste A}}{\text{QE}} = x,3 \text{ soit } x \text{ sièges}$$

3. À la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.

=) Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.

Exemple d'attribution des sièges :

7 sièges à pourvoir

Inscrits : 950

Suffrages exprimés : 600

- Liste A : 370

- Liste B : 80

- Liste C : 150

$QE = 600/7 = 85.71$

Attribution des sièges au quotient

Liste A : $370 / 85.71 = 4.31$ soit 4 sièges

Liste B : $80 / 85.71 = 0.93$ soit 0 siège

Liste C : $150 / 85.71 = 1.75$ soit 1 siège

Soit 5 sièges attribués au quotient

⇒ Reste 2 sièges à attribuer

Exemple (suite)

- Attribution des sièges à la plus forte moyenne

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (0+1) = 80$ soit 1 siège

Liste C : $150 / (1+1) = 75$

⇒ Reste 1 siège à attribuer

- Attribution du 2^{ème} siège à la plus forte moyenne

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (1+1) = 40$

Liste C : $150 / (1+1) = 75$ soit 1 siège

⇒ Total des sièges

Liste A : 4 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 2 sièges

Fonctionnement du CT

➤ La présidence :

- Le CT est présidé par un élu local (autorité territoriale ou son représentant élu) :
 - il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel le Comité Technique est placé

➤ Le secrétariat :

- Secrétaire de séance : un représentant de l'autorité territoriale
- Secrétaire de séance adjoint : un représentant du personnel
- Possibilité de faire appel à un fonctionnaire pour aider dans les tâches matérielles

➤ Peuvent être invités:

- Expert
- Suppléant sans droit de vote si présence du titulaire

Nota : le DGS n'est pas prévu par les textes (le faire siéger soit comme membre du collège de l'employeur, soit l'inviter comme expert).

Le fonctionnement du CT

➤ Etablissement d'un règlement intérieur :

- Elaboré et approuvé à la première réunion
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires

➤ Nombre de séance :

- Au moins 2 séances dans l'année
- Convocation obligatoire dans un délai d'un mois si au moins la moitié des représentants titulaires du personnel le demande par écrit

➤ Les convocations :

- Peuvent désormais être envoyés par courrier électronique
- Accompagnée de l'ordre du jour
- Adressées aux membres 8 jours au moins avant la date de la séance

Le fonctionnement du CT

➤ Le déroulement des réunions :

- Les séances ne sont pas publiques
- Les suppléants n'ont pas voix délibérative s'ils ne siègent pas en qualité de titulaire
- Respecter le (double , le cas échéant) quorum lors de l'ouverture de la réunion :
 - avoir la moitié au moins des représentants du personnel (et la moitié au moins du collège des élus si maintien du paritarisme)
 - Avant la réforme : les 2/3 au moins des membres étaient exigés

➤ Portée des avis:

- Avis simple mais consultation préalable et obligatoire sur les champs de compétence du CT
- Emis à la majorité du collège des représentants du personnel présent, et le cas échéant à la majorité du collège des représentants de la collectivité si le collège employeur peut émettre un avis (délibération à prévoir) : double avis donné
- En cas d'avis unanimement négatif des représentants du personnel, obligation de re convoquer le CT a une nouvelle séance dans les 8 à 30 jours maxi,
- Obligation d'informer le CT de la décision contraire dans les 2 mois

Le fonctionnement du CT

➤ Etablissement d'un procès verbal :

- Signé par le Président du CT
- Contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint
- Transmis aux membres 15 jours après la date de la réunion et approuvé la séance suivante

➤ Droits et obligations des représentants :

- L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence aux représentants du personnel pour préparer et assister à la réunion
- Obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité (possibilité de le rappeler dans le règlement intérieur du CT)

C.H.S.C.T.

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Les modifications concernant le CHSCT

- Le seuil de création obligatoire d'un CHSCT : 50 agents (avant 200 agents)
- La date de référence des effectifs : 01.01.2014 mais pas prévu par les textes
- Création d'une nouvelle instance distincte du CT (sauf pour les CdG)
- Sa composition :
 - La représentation syndicale
 - La suppression de la parité numérique au CHSCT et du vote du collège employeur
- La durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans
- La désignation des représentants du personnel (et non plus élu)
- Les modalités de remplacement des représentants du personnel (en cours de mandat)

CHSCT

article 29 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

La création obligatoire du CHSCT (art. 33.I loi 84-53 du 26 janvier 1984)

- > Création d'un CHSCT obligatoire dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents (titulaires, stagiaires et non titulaires)
- > Pour les CDG, les collectivités et les établissements employant moins de 50 agents (titulaires, stagiaires et non titulaires) : les missions du CHSCT sont exercées par le CT

La possibilité de mettre en place des CHSCT communs

- Effectif total supérieur ou égal à 50 agents
- Délibérations concordantes
- Entre
 - Collectivité et établissements publics rattachés
 - EPCI + collectivités adhérentes (tout ou partie)
 - EPCI + CIAS
 - EPCI + communes adhérentes + CIAS

Nota : les textes ne prévoient pas possibilité EPCI - Collectivités adhérentes - CCAS

La composition du CHSCT

Article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

- Les CHSCT comprennent :
 - des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, pour la durée du mandat électif
 - des représentants du personnel - pour 4 ans
 - Suppression de la parité numérique entre les 2 collèges : le nombre de représentants des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel
 - L'organe délibérant peut toutefois décider de maintenir le paritarisme
 - Obligation de prendre une délibération de l'organe délibérant pour fixer, dans le respect de la fourchette définie par les textes, après avis du CTP :
 - le nombre de représentants du personnel
 - le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement
- ➔ Cette délibération doit être communiquée aux organisations syndicales.

La désignation des représentants de la collectivité

article 31 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

- Ils sont désignés par l'autorité territoriale (par arrêté) parmi les
 - Membres de l'organe délibérant
 - ou
 - Agents de la collectivité ou de l'établissement
- Nombre de titulaires = nombres de suppléants
- Les représentants peuvent se suppléer l'un l'autre (pas de suppléance affectée comme pour les représentants du personnel)

Les représentants du personnel en CHSCT

article 32 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

- Ils sont désignés par les organisations syndicales représentée au CT
 - > désignation libre parmi les électeurs éligibles
- Procédure : l'autorité territoriale
 - > établit la liste des organisations syndicales habilitées par l'autorité territoriale
 - > détermine le nombre de sièges (à partir des résultats au CT)
 - > fixe le délai imparti pour la désignation (délai maximum : 1 mois suivant la date des élections CT)
 - > recommandation : fixer une heure limite pour toutes les organisations syndicales
- Etablir la liste nominative des représentants du personnel en indiquant leur lieu habituel de travail et porter à la connaissance des agents

Le nombre de représentants du personnel

Effectif	Nombre de représentants titulaires
≥ 50 et < 200 agents	$3 \leq$ nombre de représentants ≤ 5
≥ 200 agents	$3 \leq$ nombre de représentants ≤ 10

Chaque titulaire a un suppléant

Durée de mandat : 4 ans

Détermination des sièges

Résultats élections CT : inscrits 950

Suffrages exprimés : 600

Liste A = 370

Liste B = 80

Liste C = 150

Nombre de représentants du personnel au CHSCT: 4

Quotient électoral = SE / sièges = $600/4 = 150$

Attribution des sièges au quotient

Liste A : $370/150 = 2$

Liste B : $80/150 = 0$

Liste C : $150/150 = 1$

Soit 3 sièges au quotient

Attribution du 4^{ème} siège à la plus forte moyenne

Liste A : $370/(2+1) = 123$ soit 1 siège

Liste B : $80/1 = 80$

Liste C : $150/(1+1) = 75$

Au total :

Liste A : 3 sièges

Liste B : 0 siège

Liste C : 1 siège

Le remplacement des représentants du personnel

- Cas de fin de mandat anticipés:
 - Démission
 - Perte de la qualité d'électeur
 - Perte de l'éligibilité
 - CLM - CLD - CGM - Affection de longue durée
 - sanction disciplinaire (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans)
 - incapacité électorale
- Procédure:
 - remplacement du titulaire par le suppléant
 - remplacement du suppléant par le nom du candidats non élu sur la liste
 - en cas d'épuisement de la liste :nouvelle désignation par l'organisation syndicale

Le remplacement des représentants de la collectivité

- Agents :
 - cessation de fonctions par démission, CLM - CLD - disponibilité
 - Sortie du ressort territorial
- Élus :
 - perte de mandat électif

Le fonctionnement du CHSCT

➤ La présidence :

- La présidence du CHSCT est assurée par l'un des représentants de la collectivité désigné par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité
- Le comité dispose d'un secrétariat administratif

➤ Le secrétaire :

- Interlocuteur privilégié, désignation parmi les représentants du personnel
- Conditions et durée de la fonction à fixer dans le règlement intérieur
- Obligatoirement consulté sur l'ordre du jour

➤ Assistent de droit avec voix consultatives :

- les médecins de prévention,
- le conseiller de prévention ou à défaut l'assistant de prévention.
- Les A.C.F.I peuvent assister avec voix consultative au CHSCT quand la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

➤ Peuvent être invités:

- des experts ou une personne qualifiée,
- un ou plusieurs agents de la collectivité (éventuellement le DGS)

Le fonctionnement du CHSCT

- Etablissement d'un règlement intérieur :
 - Elaboré et approuvé à la première réunion
 - Respecter les dispositions législatives et réglementaires

- Nombre de séance :
 - Au moins 3 séances dans l'année
 - Réunion obligatoire à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant entraîné des conséquences graves

- Les convocations et l'ordre du jour :
 - Peuvent désormais être envoyés par courrier électronique
 - Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points supplémentaires
 - délais de convocation identique a ceux du CT

Le fonctionnement du CHSCT

➤ Le déroulement des réunions :

- Les séances ne sont pas publiques
- Les suppléants n'ont pas voix délibérative s'ils ne siègent pas en qualité de titulaire
- Respecter le (double, le cas échéant) quorum lors de l'ouverture de la réunion :
 - avoir la moitié au moins des représentants du personnel (et la moitié au moins des représentants des élus si maintien du paritarisme)

➤ Portée des avis:

- Avis simple mais consultation préalable et obligatoire sur les champs de compétence du CHSCT
- Emis à la majorité du collège des représentants du personnel présent, et le cas échéant à la majorité du collège des représentants de la collectivité si le collège employeur peut émettre un avis (délibération à prévoir) : double avis donné
- En cas d'avis unanimement négatif des représentants du personnel, obligation de re convoquer le CHSCT a une nouvelle séance dans les 8 à 30 jours maxi,

Le fonctionnement du CHSCT

➤ Etablissement d'un procès verbal :

- Signé par le Président du CHSCT
- Contresigné par le secrétaire
- Transmis aux membres au plus tard 1 mois après la date de la réunion et approuvé la séance suivante

➤ Droits et obligations des représentants :

- L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence aux représentants du personnel pour préparer et assister à la réunion
- Obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité (possibilité de le rappeler dans le règlement intérieur du CHSCT)

Les Commissions Consultatives Paritaires Agents non titulaires

Loi 2012 - 347 du 12 mars 2012

Article 46

Les règles de création des CCP

- Création des CCP par catégorie A, B et C
 - Collectivités et établissements publics non affiliés
 - Collectivités et établissements publics affiliés avec réserve
 - Centres de gestion

Les électeurs

article 3-3 loi 84-53

- = Les agents non titulaires recrutés sur la base de l'article 3-3 de la loi 84-53 (emploi permanent), suivants:
 - > Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes
 - > Emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
 - > Emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et de groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à 1000 habitants
 - > Emplois à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la moyenne est inférieure à 1000 habitants et quotité de travail inférieur à 50 %
 - > Emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements composés de communes de moins de 10 000 habitants dont la création et la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose en matière de création , changement de périmètre ou suppression d'un service public

Nature du contrat des électeurs

- CDI
- CDD : - contrat de 6 mois en cours
- contrats successifs depuis au moins 6 mois



Recensement des contrats à effectuer

Exclus -> CDI ou CDD

- > les emplois non permanents (art. 3)
- > les remplacements temporaires (art. 3-1)
- > vacance temporaire d'emplois (art. 3-2)
- > les emplois fonctionnels (art. 47)
- > les collaborateurs de cabinet (art. 110 / art. 110-1)
- > les collaborateurs de groupes d'élus
- > la reprise de personnel de droit privé
- > agents CDIés au 27.07.2005 (art. 15-II loi 2005-843)

Cas de saisine de la CCP

- Les questions individuelles (très générale)
- Les décisions de mutation interne
- Les décisions de sanction
- Les décisions de licenciement

Fonctionnement et composition de la CCP

EN ATTENTE DE DECRET A PARAITRE

Bon courage pour l'année 2014 !!!!